CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.328 du 4 mars 2014

211.694/XI-20.075

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile
rue des Plantes 88/7
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 117.982 (affaire 131.962/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et

le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et subsidiairement de la violation du principe général du respect du débat contradictoire;

que le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué ne répond nullement à sa requête, qui invoquait notamment que lors de son audition au CGRA, le climat était intenable et ne laissait pas au demandeur la possibilité de se rappeler et de répondre aisément aux questions, et qu'on y ressentait une sorte d'acharnement et une très grande pression de la part du verbalisant qui ne laissait aucune chance de pouvoir se rappeler aisément ou de s'expliquer sans une trop grande pression; que le requérant soutient qu'il ressort de l'arrêt rendu en la cause par le Conseil du contentieux des étrangers qu'en aucun moment l'analyse de cette argumentation que contient la requête lui adressée n'a pu avoir lieu;

qu'en outre, le requérant estime qu'il appartenait au Conseil du contentieux, en tant que juridiction connaissant des recours de plein contentieux et avant de prendre position, de s'entourer d'avis rigoureusement objectifs au sujet des éléments et des considérations soumis à son appréciation, de manière à susciter le débat contradictoire ; que le requérant souligne que la procédure suivie en l'espèce a eu lieu en l'absence d'un débat contradictoire et qu'un débat aurait dû avoir lieu de manière contradictoire avec le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la suite de la requête stigmatisant l'acharnement lors de l'audition;

Examen :

Considérant que le moyen manque manifestement en fait en tant qu'il soutient que le juge administratif n'aurait ni examiné ni répondu à l'argumentation du requérant se rapportant au climat de lourdeur et d'acharnement qui aurait, selon lui, entaché son audition au CGRA; qu'en effet, une simple lecture de l'arrêt attatqué montre que le Conseil du contentieux a longuement examiné l'argumentation du requérant, dans les termes suivants (point 6.4.7 de l'arrêt) :

> « Ainsi enfin, la partie requérante fait état de manière générale du climat tendu lors de l'audition du requérant qui ne lui a pas laissé la possibilité de se rappeler les faits et de répondre aisément aux questions. Elle souligne qu'elle a ressenti l'acharnement ainsi qu'une grande pression de la part de l'officier de protection. Elle estime qu'en demandant un récit précis au requérant au sujet des dates et autres détails sur les différents événements de sa demande, la partie défenderesse oublie sciemment que le requérant est sur le territoire depuis presque deux ans et demi lors de sa convocation en 2013, que des

oublis sont possibles et que même l'officier de protection a commis des oublis ou erreurs. Elle allègue également le traumatisme et le stress subis par les longues années de solitude et d'angoisse dues à la séparation de sa famille (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il constate qu'au début de son audition, le requérant a été informé du rôle de l'officier de protection, du déroulement de l'audition et de la possibilité pour le requérant d'interrompre l'officier de protection s'il ne comprend pas une des questions ou s'il souhaite avoir des précisions quant à une question (dossier administratif, pièce 5, page 3).

Par ailleurs, il note, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte et de son risque et qu'il a demandé à l'officier de protection de répéter sa question quand cela s'avérait nécessaire *(ibidem,* pages 4, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 20 et 21).

Il ressort de cette même pièce du dossier que tant le requérant que son conseil n'ont fait aucune allusion à un éventuel climat tendu lors de cette audition lorsqu'ils en ont eu l'occasion à la fin de l'audition *(ibidem,* pages 21 et 22).

Ensuite, le Conseil constate que si l'officier de protection a été, souvent, amené à demander au requérant d'être plus précis dans ses réponses, le climat n'était pas tendu lors de l'audition et qu'il ne s'agit en aucun cas d'acharnement ou de « très grande pression » de la part de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 15, 16, 18 et 21). A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

En conclusion, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de la manière dont l'officier aurait orienté son audition.»;

que le requérant reste en défaut de préciser quels sont les arguments, soulevés dans sa requête en rapport avec les conditions de son audition au CGRA, auxquels la juridiction n'aurait pas répondu; qu'en tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation prescrit par l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant, pour le surplus du moyen de cassation, que les critiques formulées par le requérant au sujet du rapport d'audition « qui n'aurait pas dû servir de base légale à la décision du Commissaire général », visent au premier chef la décision attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait violé les principes et dispositions visées au moyen; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant enfin, en tant qu'il critique l'absence de toute réouverture des débats par le juge administratif, de manière à susciter un débat contradictoire, le moyen de cassation est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant n'expose pas en quoi le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté devant le

juge administratif : en effet, l'arrêt atatqué indique que la partie requérante, assistée par son avocat, et le Commissaire général aux réfugiés, représenté par un attaché, ont été entendus en leurs observations à l'audience du 11 décembre 2013;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT